



# SAISON 2022-2023



## Procès-Verbal Intégral N°29 du 08/04/2023

### Siège social

32 chemin de Terron  
06200 NICE

\* \* \* \* \*

Le Secrétariat est  
ouvert de 10h00 à 12h00  
& de 13h30 à 17h15  
du lundi au vendredi

\* \* \* \* \*

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

\* \* \* \* \*

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

### INFORMATION :

Les candidatures aux diplômes  
**BEF, BMF et BMF Apprentissage**

**\*\*\* Clubs Amateurs \*\*\***

sont ouvertes jusqu'au

**VENDREDI 14 AVRIL 2023 :**

Il existe 3 sessions différentes  
pour vous inscrire !

*(Plus d'infos sur notre site)*

### SOMMAIRE :

<b>Statuts et Règlements</b>	<b>2</b>
<b>Championnats à 11</b>	<b>3</b>
<b>Coupes</b>	<b>5</b>
<b>Foot Réduit</b>	<b>6</b>
<b>Féminines</b>	<b>9</b>
<b>Seniors à 7</b>	<b>11</b>
<b>Technique</b>	<b>13</b>
<b>Futsal</b>	<b>14</b>
<b>Arbitres</b>	<b>15</b>
<b>Délégués</b>	<b>17</b>

**! URGENT !**



**BEF-BMF-BMF APPRENTISSAGE CLUBS AMATEURS  
SAISON 2023/2024**

**INSCRIPTION JUSQU'AU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

---

## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

---

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°22  
Réunion du 31 mars 2023

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RECLAMATION \*\*\*\*\*

#### **Réclamation n° 50**

Match n° 24882148

Villefranche SJBFC 21 / FC Antibes 21 – U18 D1 du 19/03/2023

Réclamant : FC Antibes – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve irrecevable en la forme, le courriel de confirmation ayant été envoyé le 25/03/2023 à 13h39, c'est-à-dire postérieurement au délai de 48 heures ouvrables suivant le match, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 10.3 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au FC Antibes.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Antibes.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

#### **Affaire n° 51**

Match n° 24860718

ASRCM 1 / FC Mougins 2 – U17 D1 du 25/03/2023

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que le FC Mougins n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) au FC Mougins pour en porter le bénéfice à l'ASRCM et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Mougins.

**Affaire n° 52**

Match n° 25116977

SCMS 1 / RCP Grasse 1 – Féminines U15 à 11 du 25/03/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 35<sup>ème</sup> minute l'équipe du SCMS s'est retrouvée réduite à six joueuses et que, de ce fait, il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au SCMS pour en porter le bénéfice au RCP Grasse sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au SCMS.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON

---

**COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11**

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-Verbal n°30  
Réunion du 06 avril 2023

---

Président : M. Serge BESSI

---

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

---

**ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

## **ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre

- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

## **HORAIRES SENIORS ET U20**

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, **les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00**

## **INFORMATION IMPORTANTE : MODIFICATIONS DE MATCHES**

Sauf cas de force majeure, tous les rectificatifs des rencontres ne respectant pas les délais et intervenant alors que des délégués ou arbitres ont déjà été désignés seront systématiquement refusés.

## **FINALES DES CHAMPIONNATS A 11**

Les finales des Championnats à 11 sont programmées les **10 et 11 juin 2023**.

Dans sa séance du 13.03.2023, le Comité Directeur valide la candidature de **Mouans-Sartoux** pour recevoir les Finales des Championnats à 11.

Les informations complémentaires (jour et heure) vous seront communiquées dès la fin des phases de poule.

## **RENCONTRES AVANCÉES (Accord entre les deux clubs)**

U16 D2 A : AS Roquefort / AS Fontonne du 29.04.23 se jouera le 08.04.23

U15 D1 : ECM Victorine / AS Cannes 2 du 29.04.23 se jouera le 09.04.23

U15 D2 A : AS Roquefort / Stade Laurentin du 29.04.23 se jouera le 09.04.23

## **FORFAIT RENCONTRE DU 26.03.23**

U14 D3 B : AS Fontonne (25424538)

## **FORFAITS RENCONTRES DES 01 ET 02.04.23**

U17 D1 : ASRCM (24860724)

U17 D2 A : US Pégomas (25217152)

U15 D3 C : USRVN 2 (25382898)

## **HOMOLOGATIONS**

U16 D3 : US Valbonne 2 / Montet Bornala (25381955) 5-3 [RS]

U15 D2 B : ASTAM / ASRCM (25383088) 3-0P [Opt]

## **DESIDERATAS**

SAINT PAUL LA COLLE OC : Souhaitant que toutes les équipes de toutes catégories du foot à 11 et foot réduit soient inscrites sur la rive gauche du département 06 pour la saison 2022 -2023. Noté.

ETOILE DE MENTON : Souhaitant que leur équipe Seniors D3 joue en alternance avec l'équipe Seniors R3 du ROS Menton. Noté.

STADE DE VALLAURIS : Souhaitant que leur équipe U17 joue ses rencontres à domicile et à l'extérieur le samedi après-midi. Noté.

OFC NICE : Souhaitant que leur équipe U14 joue ses rencontres à domicile et à l'extérieur le dimanche. Noté.

FC CIMIEZ : Souhaitant que les rencontres de leur équipe U15 soient programmés le Samedi après-midi ou en fin de journée

RC PAYS DE GRASSE : Souhaitant que leur équipe U16 D1 joue ses rencontres le samedi

ASPTT NICE : Souhaitant que l'équipe U15 D3 joue ses rencontres le samedi après 16h30

Le Président de séance :  
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :  
M. Jacques DUBAR

---

## COMMISSION DES COUPES

---

Se réunit le mardi à 16 heures

Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°29  
Réunion du 04 avril 2023

---

Président : M. LANDUCCI Julien

---

Présents : MM. Denis RICCI, Marc BENINCASE, Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE

---

Excusé : MM. Romain SENESI

---

### **RAPPEL :**

**TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.  
TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.  
LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.**

### **CLASSEMENT DE LA FINALE DU FESTIVAL U12 DU 25 MARS 2023 :**

Le 25 mars 2023 a eu lieu la finale du Festival U12 sur le complexe de La Lauvette 4 et 5 à Nice.

### **CLASSEMENT FINAL :**

- 1 - OGCN
- 2 - VSJB FC
- 3 - AS MONACO
- 4 - CAVIGAL
- 5 - US CAP D'AIL
- 6 - AS CANNES
- 7 - VALBONNE
- 8 - US CBO
- 9 - US PEGOMAS
- 10 - ASCCF
- 11 - AS ROQUEFORT
- 12 - SP COC
- 13 - AS MOULINS
- 14 - FC CARROS

15 – CA PEYMEINADE  
16 – ST LAURENT

### **U14 :**

Suite à l'accord entre les 2 clubs, la rencontre **US PEGOMAS 1 / ESSNN** est avancée au :  
**SAMEDI 08 AVRIL 14H00** à PEGOMAS.

Le Président de séance :  
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :  
M. Denis RICCI

---

## **COMMISSION FOOTBALL REDUIT De U6 à U13**

---

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h  
Ligne directe : 04.92.15.80.35

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Réunion du 06 avril 2023

---

Président : M. Alain BROCHE

---

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

---

### **Procès-verbal n°25**

#### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)

2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : [Foot-reduit@cotedazur.fff.fr](mailto:Foot-reduit@cotedazur.fff.fr)

### **INFORMATIONS IMPORTANTES :**

#### **FOOT à 5**

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

**Information importante :**

A compter de la phase 2 (12/11/2022), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

**FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES dans les délais du 25 mars 2023 :**

- **U6 :**
  - o Site 4 : US Pegomas 1 et 2
  - o Site 6 : Astam 1
  - o Site 9 : AS Moulins 1 et 2
- **U7 :**
  - o Site 3 : RCP Grasse 1
  - o Site 4 : JSJLP 1 et 2
  - o Site 6 : AS Vence 1 et 2
  - o Site 8 : Astam 1 et 2 – E. Niçoise Académie 1

Une amende de 30 € est appliquée par document manquant.

**FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES du 01 avril 2023 :**

- **U8 :**
  - o Site 2 : AS Cannes 1 et 2
  - o Site 3 : ESVL 1 – AS Roquefort. 1
  - o Site 5 : AS Fontonne 2 – RCP Grasse 2
  - o Site 7 : FC Cimiez 1 et 2
  - o Site 14 : Astam 1 – US Drap 1
- **U9 :**
  - o Site 8 : AS Moulins 2
  - o Site10 : Astam 1 et 2 – RSSI 1 – Gp JF Tour. Falicon 2 et 3
  - o Site 11: FC Cimiez 2
  - o Site 13 : RCP Grasse 3

**FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES du 01 avril2023 :**

- **U8 :** RCP Grasse – JSJLP – AS Vence
- **U9 :** RCP Grasse – AS Valleroise – AS Vence - JSJLP

*Les clubs cités ont jusqu'au **13 avril 2023** pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub. Passé ce délai, les amendes correspondantes seront appliquées par document manquant.*

**EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du Plateau du 01 avril 2023 :**

- **U8 :**
  - o Site 11 : CDJ Antibes 1
- **U9 :**
  - o Site 14 : SCMS 4

**EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENU » du Plateau du 01 avril 2023 :**

- **U8 :**
  - o Site 10 : E. Menton 1 et 2
  - o Site 12 : ESCR 3 et 4
- **U9 :**
  - o Site 2 : ECMV 1 et 2
  - o Site 11 : E. Menton 1 et 2

## Résultats des rassemblements du 01 avril 2023 :

### U8 :



### U9 :



### FOOT à 8

**IMPORTANT :** Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur. De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

**ARTICLE 29 :** En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13. Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures. Le samedi après-midi, avant 15h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

### Gestion des feuilles de match de la Phase 2 :

- **U12 – U13 : Niveau 1 et 2 : UTILISATION DE LA FMI**  
**Important :** Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.
- **U10 – U11, tous niveaux et U12 – U13, Niveau Espoir :** La feuille de match « papier » sera utilisée.

**Cette feuille de match devra être scannée par le club et jointe via footclubs. Aucune feuille ne doit être adressée au DCA, sauf demande de la Commission**

**Un tutoriel vous a été envoyé, via la messagerie officielle, qui vous indique la procédure à suivre.**

### ABSENCE FEUILLE DE MATCH du 01 avril 2023 :

- **U12 Niveau 2 :**
  - o Poule C : Match n°25487163 : Gazelec S. Nice 21 / Et.S. St Andre 21
  - o Poule D : Match n° 25487211 : Gjf Lev Tour Fal 22 / U.S. Cap D'Ail 22

- **U12 Niveau Espoir :**
  - o Poule A : Match N° 25487253 : F. C. De Cimiez 22 / Montet Bernal Ni 21
  - o Poule D : Match n° 25487387 : A.S. Roquefortoise 22 / As Cagnes Le Cros 23
- **U10 Niveau 1 :**
  - o Poule B : Match n° 25489758 : A.S. Vencoise 21 / U.S. Pegomas 21
  - o Poule C : Match n° 25486516 : Rev.S. St Isidore 22 / Et.S. Contoise 21
  - o Poule C : Match n° 25486518 : A.S. Roquefortoise 21 / Cerc.A. Peymeinadois 21
- **U10 Niveau 2 :**
  - o Poule C : Match n° 25486653 : As Traminots Am 21 / Drap Football 22
- **U10 Espoir :**
  - o Poule C : Match n° 25486850 : R.C. Pays De Grasse 23 / A.S. Roquefortoise 22
- **U11 Niveau 2 :**
  - o Poule A : Match n° 25485001 : A.S. Vencoise 1 / F C S C 1
- **U11 Niveau Espoir :**
  - o Poule C : Match N° 25486203 : R.C. Pays De Grasse 3 / Us Mandelieu Ln 2
  - o Poule E : Match n° 25486337 : F.C Vallee Var Vaire 1 / U.S. Biotoise 2

*Sans réponse avant le 13/04/2023, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur des adversaires (article 9.5 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante (50€).*

#### **FORFAITS :**

- o Journée du 01/04/2023 :
  - § U11 Espoir – Poule A: Match n° 25486066: AsBtp 1
  - § U11 Espoir – Poule F: Match n° 25486384: Ofc Nice 1

**Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUBS (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).**

Le Président de séance :  
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :  
M. Patrick LEVY

---

### **COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS**

---

Se réunit le mercredi et le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

#### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°18  
Réunion du 05 avril 2023

**DÉCISIONS :**

**Match 25382594 – Féminines U15F à 8 – Gjf Lev Tour Fal 2 / Us Mandelieu 1 du 25/03/23**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Gjf Lev Tour Fal 2 a déclaré forfait par courrier le 24/03/23.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de Gjf Lev Tour Fal 2 (560750) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir déclaré forfait.**

**• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Us Mandelieu 1 par 0F/3**

**• A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

**DÉCISIONS :**

**Match 25382595 – Féminines U15F à 8 – Ent St Sylvestre 1 / Gjf Lev Tour Fal 2 du 01/04/23**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Gjf Lev Tour Fal 2 a déclaré forfait par courrier le 28/03/23.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de Gjf Lev Tour Fal 2 (560750) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir déclaré forfait.**

**• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Ent St Sylvestre 1 par 3/0F**

**• A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

**DÉCISIONS :**

**Match 24997144 – Féminines senior à 11 – Ent.AscC-VI 1 / Drap Football 1 du 02/04/23**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Drap Football 1 a déclaré forfait par courrier le 31/03/23.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de Drap Football 1 (547759) :**

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT** pour en porter bénéfice à Ent.Ascc-VI 1 par 3/0F

• **A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

**DÉCISIONS :**

**Match 25116980** – Féminines U15F à 11 – Pays de Grasse 1 / St Paul la Colle 1 du 01/04/23

- **Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que St Paul la Colle 1 a déclaré forfait par courrier le 31/03/23.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de St Paul la Colle 1 (514394) :**

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT** pour en porter bénéfice à Pays de Grasse 1 par 3/0F

• **A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

**HOMOLOGATIONS**

*Féminine U15 à 11 : SCMS 1 / Pays de Grasse 1 (25116977) 0-3 [0 pt]*

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

---

**COMMISSION SENIORS A 7**

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°17  
Réunion du 05 avril 2023

**Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS » :**

**ARTICLE 9 - Feuille de match**

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

**La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.**

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

**INFORMATION IMPORTANTE :**

A compter de Janvier 2023, des amendes règlementaires seront appliquées (Feuilles de matches, incomplètes, banc non rempli, absence signature arbitre....).

**RAPPEL :**

Le FC PEILLE ayant été intégré à la Poule D à la 4<sup>ème</sup> journée, cette équipe est considérée comme mise hors championnat.

Les résultats des matchs seront sur le score de 3 à 0 pour l'adversaire.

Les clubs de cette poule sont priés d'en prendre note.

\*\*\*\*\*

**POULES FINALES**

Nous vous informons que cette saison, les poules finales se dérouleront sur le stade LEON CHABERT à Valbonne le **mardi 06 juin 2023**.

\*\*\*\*\*

**DÉCISIONS :**

**Match 25178197 – SENIORS A 7 – Poule A – As Roquefort 1 / Fc Cannes Ranguin 1 du 03/04/23**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de FC CANNES RANGUIN (564031) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir déclaré forfait.**

**• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Ent Ascc par 0F/3**

**• A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

## **FEUILLES MANQUANTES du 27/03/2023 :**

### **Poule A :**

Match n°25178193 : RC Pays de Grasse 1 / Asvf 1

### **Poule C :**

Match n°25178841: Spcoc 2 / Cdj Antibes 1

### **Poule D :**

Match n° 25178618 : As Tam 1 / Euro African 1

Sans réponse avant le 18/04/23, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à zéro en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

### **Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUBS.**

La Secrétaire de séance :  
Mme. Elisabeth CATANIA

---

### **COMMISSION TECHNIQUE**

Ligne directe : 04.92.15.80.31

### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°04  
Réunion du 27 mars 2023

---

Présidente : MME. GERMANO Rosette

---

Présents : Kevin ASSATI – CTD PPF DCA - Stéphane GALIANO - Agent de développement DCA  
MM. Alexis BOURDIN – Anthony CROISSET – Dylan LIENART – Jérôme FENILE

---

Assistent : M. Lasaad HASNI – Directeur de la Préformation OGC Nice  
M. Amin ARROUB – Ancien CTD du Var  
M. Djibril HANE – Invité découverte

---

**Objet :** Réunion de Présentation Préformation OGC Nice

**Lieu :** Urban Soccer Villeneuve Loubet – 06270 Villeneuve Loubet

**Début de séance : 18H30**

### Articulation de l'action :

Réunion des membres de l'équipe technique départementale disponibles pour un moment d'échange autour du projet de la Préformation de l'OGC Nice.

La première partie a permis aux membres de profiter des installations de l'Urban Soccer pour une rencontre de cohésion/convivialité Foot5.

Sous houlette du CTD PPF du District de la Côte d'Azur Kevin ASSATI et de Lasaad HASNI, directeur de la préformation de l'OGC Nice, la soirée se poursuit dans les locaux de l'Urban Soccer dans la salle de réunion.

### **Introduction par le CTD PPF sur les grands enjeux qui attendent la Commission Technique et vœux de la Commission :**

- Ø Finalisation des détectations 2023 – Constitution de la base de données de suivi des joueurs et joueuses ;
- Ø Création du Réseau de Responsable Technique Jeune Performance et Formation ;
- Ø Changement d'architecture des diplômes fédéraux et titres à finalité professionnel ;
- Ø Événementiels à venir (Festival).

### **Intervention Lasaad HASNI :**

- 1) Présentation du Projet club autour de la Préformation de l'OGC Nice ;
- 2) Présentation du Projet de jeu de la Préformation de l'OGC Nice ;
- 3) Présentation de la philosophie et volonté de déploiement dans le département (visites clubs).

### **Conclusion par le CTD PPF du District, Kevin ASSATI :**

Cette présentation doit nous questionner sur comment nos clubs travaillent, comment nous formons nos éducateurs/éducatrices, comment nous détectons nos joueurs et joueuses dans le Plan de Performance Fédérale car la finalité de ces trois secteurs est bien d'amener les meilleur(e)s à leur meilleur niveau...

### **Match Irlande – France (qualifications Euro2024) :**

- Visionnage du match à l'Urban Soccer avec la victoire des Bleus !

Fin de la réunion à 23h00 – prochaine réunion mai 2023.

Le Secrétaire de séance :  
M. Alexis BOURDIN

---

## **COMMISSION FUTSAL**

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.35

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

Procès-verbal N°09

Président : M. Patrick LEVY

---

Membres : Membres : MM. Raymond LASSERRE – BENCHEIKH Khalil

---

**Rappel du règlement du Championnat Futsal :**

Les stipulations de l'article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA à savoir :  
"Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Si cette prescription n'est pas observée au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre peut être avancée mais en aucun cas reculée."

\*\*\*\*\*

**Feuille de match informatisée :**

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District.  
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros**

\*\*\*\*\*

**COUPE CÔTE D'AZUR :**

Le tirage au sort des 1/2 Finale a été effectué en présence d'un membre de la commission Football à Effectif Réduit, M. Joël Bollié ainsi que les membres de la commission Futsal.

- FAMILY SK / NICE FUTSAL se jouera le jeudi 13 avril à 20h45 salle Omnisports de Grasse
- MNL SPORT CULTURE / MONACO FUTSAL ou ASCCF se jouera le mercredi 12 avril 2023 21h15 Gymnase CAMUS.

**La finale de la Coupe Côte d'Azur Futsal est programmée le 7 ou 8 juin 2023.**

*Les clubs intéressés pour recevoir cette finale sont priés d'envoyer leur candidature au secrétariat du district dans les meilleurs délais.*

Le Président de séance :  
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :  
M. Raymond LASSERRE

---

**COMMISSION DES ARBITRES**

---

Se réunit le mercredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.36

**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°23  
Réunion de bureau du jeudi 30 mars 2023

---

Président : M. Gilles ERMANI

---

Présents : MM. C. CASTROFLORIO - L. CAPPATTI - S. CHILOTTI - A. MARY - Y. SIAD

---

Excusés: MME B. GIURAN - M. J. GRAGLIA - J. NUCERA - J. THAON

---

Assiste: M. J.ALEXANDRE

---

**Début de la séance : 19h00**

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.  
Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°22 du 10 mars dernier.

**1 – CORRESPONDANCE**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

**2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE**

Réception de Mme OUBAHA Lyna, arbitre stagiaire, ayant officié lors de la rencontre U12 opposant le Cavigal à l'AS Cannes.  
Décision prise par PV distinct.

Réception de Mr SAMPOU Kanfory arbitre classé D4 , ayant officié lors de la rencontre de D4 opposant le FC Cimiez à l'ASTAM.  
Décision prise par PV distinct.

La CDA va convoquer à nouveau Mr LAIDI Abdelhamid excusé et absent ce jour.

La réunion plénière de la CDA s'est tenue au siège du District de la Côte d'Azur le mercredi 22 mars 2023.

Le cours théorique des arbitres classés D3 s'est déroulé le mardi 21 mars 2023, animé par Messieurs Loïc CHABANE et Jules BELCADI en présence d'une douzaine d'arbitres très concernés.

Les candidats JAL de cette saison seront tous observés d'ici la fin du mois d'avril 2023.

La CDA remercie pour les services rendus à l'arbitrage Monsieur AHAMADA Kevin, arbitre classé D2, qui quitte le département des Alpes Maritimes pour des raisons personnelles.

**3 – DEPARTEMENT CONTROLES**

20 observations ont eu lieu en catégories seniors lors des 2 précédents week-ends.  
25 parrainages de jeunes arbitres en catégorie U12-U13 ont eu lieu les samedi 11 mars, samedi 18 mars et samedi 25 mars 2023.

**4 - DEPARTEMENT DESIGNATIONS**

Le département désignations a pu non sans difficulté couvrir toutes les rencontres du week-end du 1<sup>er</sup> et 2 avril 2023.

**Fin de séance : 22h15.**

Le Président de la CDA :  
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de Séance :  
M. CAPPATTI Laurent

---

## COMMISSION DES DELEGUES

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°23  
Réunion du 27 mars 2023

---

Président : M. Franck FUHRER

---

Présents : MME Marcelle VIAL - MM. Alain BRITO – Jean-Louis CANESTRIER

---

#### **Analyse et contrôle :**

Rencontres des 25 et 26 mars 2023.

#### **Accompagnement Délégué :**

M. Jean-Pierre GIORDANO – Dimanche 26 mars – 11h00  
AS. CAGNES LE CROS / ENT. S. BAOUS – U 20 D1

C.R. détaillé sur P.V. interne.

#### **Désignations :**

En « District et Ligue Jeunes » des 1<sup>er</sup> et 2 avril.

Le Président de séance :  
M. Franck FUHRER

La Secrétaire de séance :  
Mme. Marcelle VIAL

---

## COMMISSION DES DELEGUES

---

Se réunit les lundis et jeudis  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°24  
Réunion du 03 avril 2023

---

Président : M. Franck FUHRER

---

Présents : MME Marcelle VIAL - MM. Alain BRITO – Jean-Louis CANESTRIER

---

**Analyse et contrôle :**

Rencontres des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2023.

**Désignations :**

En « Ligue Jeunes » des 8 et 9 avril.

Le Président de séance :  
M. Franck FUHRER

La Secrétaire de séance :  
Mme. Marcelle VIAL